

N° 5960¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI

**portant modification des conditions d'admission
à la fonction d'instituteur**

- modifiant l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.1.2009)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 2 décembre 2008, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1er classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi No 5960 déposée par Monsieur le Député Claude Adam tend à modifier l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Les dispositions de cet article déterminent les diplômes et certificats dont doit se prévaloir le personnel enseignant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire. Le nouveau diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation qui sera délivré par l'Université du Luxembourg à la fin de l'année académique 2008/2009 n'est pas mentionné. En conséquence, les candidats à la fonction d'instituteur qui se verront délivrer ce diplôme au printemps 2009 ne seraient pas admissibles au concours de recrutement.

La proposition de loi prévoit d'inscrire le diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'université du Luxembourg à l'article 30 de la loi du 10 août 1912.

Elle est motivée par le souci que le projet de loi No 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui mentionne pour sa part le nouveau diplôme à son article 6 ne pourra pas sortir ses effets avant l'échéance de la procédure de recrutement au printemps 2009.

A noter toutefois que le projet de loi No 5760 a été soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat et qu'on peut raisonnablement conclure qu'il sera soumis dans un délai rapproché au vote de la Chambre des députés.

En conséquence, le Gouvernement, réuni en conseil le 19 décembre 2008, a estimé que la proposition de loi sous rubrique n'est plus d'actualité et qu'il n'est pas opportun de donner suite à la proposition de loi No 5960 de Monsieur le député Claude Adam.